



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Secrétariat général  
Gestion des ressources humaines  
corps enseignant/CACEB  
Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
+41 31 633 85 11  
gs.bkd@be.ch  
www.bkd.be.ch

Notre référence : 1235320

Valable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

## **Notice pour les directions d'école et les autorités d'engagement concernant l'engagement d'étudiants et d'étudiantes dans les établissements de la scolarité obligatoire de la partie germanophone du canton de Berne (« engagements semestriels »)**

### **Principe**

- Des étudiants et étudiantes des instituts formant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire (IVP PHBern / IVP NMS) ou de l'institut formant à l'enseignement au degré secondaire I de la PHBern sont engagés à des postes qui n'ont pas pu être pourvus par des candidats et candidates qualifiés (« engagement semestriels »). Ils sont accompagnés dans leurs premiers pas par leur direction d'école, les personnes de référence dans leur établissement (mentorats selon pool spécial de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour les étudiants et étudiantes des instituts formant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire ; suivi selon les prescriptions applicables au stage semestriel à effectuer par les personnes se formant à l'enseignement au degré secondaire I) et les instituts de la PHBern.
- Ces mesures visent à contrer la pénurie d'enseignants et d'enseignantes.
- La présente notice décrit synthétiquement les conditions générales et prescriptions en la matière. De plus amples informations sont disponible sur les sites Internet des instituts compétents de la PHBern / de la NMS.

### **1. Gestion des postes non pourvus**

**Décision relative à la non-attribution d'un poste** La direction d'école décide si un poste ne peut pas être pourvu. Pour ce faire, elle doit en particulier répondre aux questions suivantes :

- Le poste a-t-il été mis au concours pendant longtemps ?
- Le poste mis au concours a-t-il été modifié pour rendre plus attrayant (modification du programme d'enseignement, des disciplines enseignées, des classes et de la grille horaire), puis remis au concours ?
- Des candidatures ont-elles été déposées? Si oui, ne correspondaient-elles pas aux exigences du poste ?

- Des solutions internes à l'école ont-elles été étudiées (p. ex. augmentation du programme d'enseignement de personnes engagées à temps partiel) ?
- Le poste doit-il être pourvu urgemment ou le recrutement peut-il attendre ?
- 
- Exigences posées en cas d'engagement d'étudiants et d'étudiantes**
  - Engagement pour 1 semestre (pas pour des remplacements de courte durée)
  - Engagement dans toutes les classes (aussi pour les classes de soutien)
  - Engagement à partir de 10 leçons par semaine au moins
- Annonce des postes non pourvus**
  - Lorsqu'un poste ne peut pas être pourvu, la direction d'école en informe l'inspection scolaire compétente par courriel, au moyen du formulaire élaboré à cette fin par la Direction de l'instruction publique et de la culture, dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 15 juin ou le 10 décembre. L'inspection scolaire vérifie si un étudiant ou une étudiante peut être engagée et informe immédiatement par courriel la cellule de contact des instituts de la PHBern/de la NMS pour les engagements semestriels (cf. point 3).
  - Même si le poste a été annoncé à la PHBern, il doit toujours être mis au concours. S'il peut être pourvu, la PHBern doit en être informée immédiatement.
  - Les instituts de la PHBernne peuvent pas organiser l'engagement d'étudiants et d'étudiantes en dehors des délais prévus.

## 2. Conditions générales applicables aux étudiants et étudiantes engagés

- Généralités**
- L'engagement des étudiants et étudiantes se fait sur une base volontaire. Ceux-ci doivent s'inscrire par écrit auprès de l'institut compétent.
  - L'engagement dure un semestre (du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier / du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet).
  - Pendant leur engagement, les étudiants et étudiantes sont accompagnés par leur direction d'école, les personnes de référence dans leur établissement (mentorats selon le pool spécial de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour les étudiants et étudiantes des instituts formant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire; suivi selon les prescriptions applicables au stage semestriel à effectuer par les personnes se formant à l'enseignement au degré secondaire I) et l'institut compétent. L'engagement est imputé aux prestations à fournir pendant les études conformément aux directives de l'institut compétent.

- Conditions d'engagement**
- Les étudiants et étudiantes sont engagés par l'autorité compétente pour un semestre. Les conditions d'engagement sont régies par la législation sur le statut du corps enseignant, à savoir :
- Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)

- Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant(OSE)
- Ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE)
- Législation sur le personnel (complémentaire)

Il est recommandé aux directions d'école de prévoir une période d'essai de six mois (cf. art. 22 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers]).

**Sélection des candidats et candidates et répartition des postes**

- L'institut compétent procède à la sélection des candidats et candidate et à la répartition des postes, d'entente avec les étudiants et étudiantes. En règle générale, ces derniers sont engagés au degré qui correspond à leur profil d'études.
- L'institut compétent soumet une proposition d'attribution de poste à la direction d'école. La décision relative à l'engagement incombe à l'autorité compétente (cf. point «Conditions d'engagement»).

**Programme d'enseignement**

L'étendue du programme d'enseignement se fonde sur les besoins de l'école et sur les directives de l'institut compétent. Le partage d'un poste entre deux étudiants et étudiantes (ou plus) fait l'objet de discussions entre l'institut compétent et la direction d'école.

**Fin de l'engagement**

- L'engagement prend fin après un semestre (cf. point « Généralités »).
- L'interruption prématurée des rapports de travail est régie par la législation sur le statut du corps enseignant.

**Accompagnement et soutien**

- Les étudiants et étudiantes sont accompagnés, sur place, par leur direction d'école et les personnes de référence de leur établissement (mentorats selon le pool spécial de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour les étudiants et étudiantes des instituts formant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire; suivi selon les prescriptions applicables au stage semestriel à effectuer par les personnes se formant à l'enseignement au degré secondaire I).
- Avant et pendant leur engagement, les étudiants et étudiantes sont accompagnés et soutenus par des enseignants, enseignantes, collaborateurs et collaboratrices de l'institut compétent.

**3. Interlocuteurs et interlocutrices en cas de questions**

**Annonce des postes non pourvus**

Inspection scolaire compétente

**Cellule de contact de la PHBern pour les engagements semestriels**

- La cellule de contact pour les engagements semestriels est la première interlocutrice pour les questions relatives à l'engagement d'étudiants et d'étudiantes.
- Les inspections scolaires lui communiquent les annonces de postes non pourvus.
- La cellule effectue ensuite la coordination avec les instituts de la PHBern et de la NMS. Elle se charge aussi de la répartition des étudiants et

étudiantes, de la gestion du projet, de la planification des études, de la clarification des questions d'imputation des prestations, etc.

- Cellule de contact pour les engagements semestriels:  
semestereinsatz@phbern.ch (Tel :031 309 23 09; prise de rendez-vous pour un appel téléphonique dans l'idéal par courriel)
- Inspection scolaire compétente ou permanence téléphonique pour les questions liées aux engagements et aux traitements (Tel :031 633 86 66)

**Conditions  
d'engagement des  
étudiants et  
étudiantes**